

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0008

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0008 déposée par la SANEF relative à la l'extension de la plateforme de péage, la restructuration des voies et la construction d'une galerie piétonne souterraine sur la commune de Saint-Avold en Moselle, reçue et considérée complète le 3 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2012 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les modifications non substantielles des autoroutes;

Considérant la proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 dénommée « Saint Avold Nord » dans laquelle des mares propices à la reproduction de l'espèce protégée « Pelobate brun » sont recensées;

Considérant que le Schéma de Cohérence territoriale du Val de Rosselle n'identifie pas l'emprise du projet comme un corridor écologique potentiel pour le Pélobate brun;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que la destruction de 92 ares de forêts a été prise en compte par la conclusion d'un échange amiable de terrains boisés entre la SANEF et l'Office National des Forêts;

Considérant que l'extension de la plateforme autoroutière sur 17 mètres, la restructuration des flots de péages et la construction d'une galerie piétonne souterraine consistent en des travaux de faible emprise sur le milieu;

Arrête :

Article 1^{er}

L'extension de la plateforme de péage de l'autoroute A4, la restructuration des voies et la construction d'une galerie piétonne souterraine sur la commune de Saint-Avold en Moselle n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le **25 JUL. 2012**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy

Pour la Moselle,
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg